

STATUTS

(Loi du 1er juillet 1901)

ASSOCIATION BLUELAB

CA ML
AT JS LB CS
NC 77.

ASSOCIATION BLUELAB SAINT NAZAIRE

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

Siège social : Carré Co-Working

38 avenue de la république

44600 SAINT-NAZAIRE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur BLINEAU Laurent**, 8, impasse Sainte-anne 44380 Pornichet.
- **Monsieur ACCARION Guillaume**, 13 rue Joseph Grellier 44730 Saint Michel Chef Chef
- **Monsieur Antoine Turmel**, 22 rue Marcel Sembat 44600 Saint-Nazaire
- **Monsieur CLEMENT Mathieu**, 23 rue de Trignac 44600 Saint Nazaire
- **Monsieur Frédéric Milliet**, 36 Dastres Guénouvry 44290 Guéméné-Penfao
- **Monsieur SORIN Jacques**, 9 rue de provence 44000 Nantes
- **Madame SCAON Camille**, 1 Allée Maria Callas 44600 Saint-Nazaire
- **Madame LAHELY Mélina**, 34, chemin de la planche 44420 Mesquer

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 devant exister entre-eux.

ML CA
AT JS LB
Mc F.T. CS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association est dénommée : **BLUELAB SAINT-NAZAIRE**

Association pour la création et la gestion d'un lieu de partage des connaissances, appelé le BLUELAB à SAINT-NAZAIRE.

Toute modification de cette dénomination pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 3 : OBJET

- L'Association a pour but de promouvoir le partage de connaissances, de savoir-faire et d'expériences inter-générationnelles à Saint Nazaire et sa région, dans l'objectif d'accélérer la créativité et de développer l'économie du territoire.

Et notamment de :

- Permettre au plus grand nombre d'innover et de créer à l'aide des outils numériques et technologiques, mais également et surtout du partage d'intelligence collective,
- Profiter d'un territoire unique entre mer, estuaire et zones protégées pour développer l'innovation en matière d'économie circulaire, la « Blue Economie »
- Dynamiser le centre-ville de Saint Nazaire en regroupant sur un même lieu toutes les expressions de créativité d'aujourd'hui et de demain,
- Gérer un lieu situé dans le centre-ville de Saint Nazaire, regroupant un ensemble de services visant l'objectif premier de l'association. Ce lieu vise en particulier à accueillir un public varié d'étudiants, de scolaires, de scientifiques, de citoyens, de chercheurs, d'entrepreneurs, de salariés, de retraités.
- Organiser des événements, des stages et développer le co-working.
- Proposer de la formation à l'utilisation des différentes machines ou applications
- Conseiller sur la gestion de projets.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé au : **Carré Co-working, 38 Avenue de la République, 44600 Saint-Nazaire.**

Il pourra être transféré dans la même ville par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 5 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

L'Association se compose :

CA MC
 AT JJ LB
 MC F.L. CS

- des membres d'honneur et bienfaiteurs agréés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association ou qui étaient anciennement membres actifs.

Ils participent à toutes les assemblées générales et le cas échéant aux conseils d'administration comme précisé ci-après, mais ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale et aux conseils d'administration.

En contrepartie, ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

- des membres actifs qui sont toutes des personnes physiques ou morales agréés préalablement par le conseil d'administration et qui verseront une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Tout nouveau membre supportera une cotisation au prorata de sa présence au sein de l'Association sur l'année civile considérée.

Chaque membre de l'Association est tenu de remplir un bulletin de demande d'adhésion avant que son adhésion ne soit soumise au conseil d'administration.

Nul ne pourra être admis comme membre actif s'il ne jouit pas de ses droits civils et civiques ou s'il est interdit, pour quelque raison que ce soit, de tout exercice d'une activité économique.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

a) Par la démission écrite, reçue par le Président ou le Secrétaire à tout moment, étant précisé que la cotisation versée par le membre démissionnaire au cours de l'année considérée reste acquise à l'Association.

b) Par le décès d'un membre personne physique ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation pour les personnes morales,

c) Par l'exclusion : à ce titre, le conseil d'administration peut à la majorité de plus de 50 % de ses membres présents et représentés, prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'infraction grave aux présents statuts ou au règlement intérieur s'il en existe un et notamment, en cas de non-paiement de la cotisation, faute grave contre l'honneur, incident injustifié provoqué avec d'autres membres de l'Association ou pour tout motif de dénigrement de l'Association ou pouvant lui nuire.

Aucune exclusion ne pourra toutefois être prononcée avant que le membre concerné n'ait eu la possibilité de se défendre.

La procédure à suivre sera la suivante :

- le membre concerné sera convoqué à la réunion du conseil d'administration chargé de statuer sur son exclusion.
- la lettre de convocation comportera mention des faits qui lui sont reprochés et de la sanction.
- lors de la réunion du conseil, il pourra présenter sa défense.
- la sanction sera prise à la majorité de plus de 50 % des membres présents et représentés du conseil d'administration à condition que le nombre des membres présents ou représentés soit supérieur à 50% des membres du Conseil d'administration.
- Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion sera convoquée dans les huit jours de la première.

CA MC
AT JS LB
MC F.1 CS

- Les décisions seront alors prises à la majorité de plus de 50 % des membres présents et représentés du Conseil d'administration sans alors qu'aucune condition de quorum ne soit exigée.
- la sanction sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au membre concerné et prendra effet à réception de ce courrier.

TITRE III : EXERCICE SOCIAL - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin 2017 pour se terminer le 31 Mai de chaque année.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres actifs dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.
- les subventions qui pourraient être accordées à l'Association,
- les intérêts et revenus de biens que l'Association pourrait posséder
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des événements et manifestations organisés par l'Association, quels qu'ils soient,
- toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les ressources de l'Association sont déposées sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts auprès de toute banque sur la commune de Saint Nazaire (Loire Atlantique).

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier ont la signature sur ces comptes bancaires dans la limite de leurs pouvoirs tels que fixés ci-après.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présente Association est administrée par un conseil d'administration.

10.1 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé au maximum de 15 membres, sans nombre minimum.

Ils sont élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire et désignés, le cas échéant, dans la limite maximum de 3 membres parmi les membres d'honneur ou bienfaiteurs et pour les autres membres, parmi les membres actifs.

10.2 – Conditions tenant aux membres au conseil d'administration

Pour être éligibles au conseil d'administration, toute personne, physique ou morale, doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques,
- ne pas être interdit d'activité économique,

GA MC
AT JS LB
MC F7 CS

- être membre de l'Association et à jour de ses cotisations.

Les membres du conseil d'administration élus pour trois ans sont rééligibles indéfiniment par l'assemblée générale ordinaire.

Si une personne morale est désignée membre du conseil d'administration, elle est tenue d'indiquer au Président, le nom, prénom et adresse de son représentant permanent qui pourra être modifié à la demande de la personne morale à tout moment.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- par l'arrivée du terme du mandat de membre du conseil d'administration,
- par le décès pour les personnes physiques et la liquidation judiciaire ou la dissolution-liquidation pour les personnes morales et donc pour les représentants permanents de ces personnes,
- par démission.
- par révocation décidée par l'assemblée générale ordinaire pour quelque raison que ce soit.

10.3 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit préalablement à chaque assemblée générale et à chaque fois que le Président ou le bureau l'estime utile, sur convocation du Président ou du bureau.

Il se réunit au moins une fois tous les 2 mois sauf pendant les périodes exceptionnelles de vacances.

Il est également réuni à la demande d'au moins 5 de ses membres.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter à une séance du conseil par un pouvoir écrit, étant précisé qu'un membre du conseil d'administration ne pourra représenter, à chaque séance, plus d'un autre membre.

Il est précisé que chaque membre du conseil d'administration devra faire le maximum pour être présent aux réunions du conseil et ne se faire représenter qu'à titre exceptionnel.

En conséquence, tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté personnellement à au moins trois réunions du conseil d'administration sur une période de 12 mois pourra être, sur décision du conseil d'administration, réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents et représentés hors l'hypothèse de l'exclusion d'un autre membre de l'Association visée à l'article 7, étant précisé qu'un membre du conseil d'administration membre d'honneur ou bienfaiteur ne dispose pas de voix.

Le Président préside le conseil d'administration et en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et inscrites sur un registre signé par le président et l'un des membres du bureau.

10.4 – Pouvoirs et attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la direction et l'administration de l'Association.

Notamment, il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour. Il arrête les comptes de chaque exercice et établit, le cas échéant, un budget prévisionnel.

Il contrôle la gestion des membres du bureau, décide des acquisitions et cessions, le cas échéant, des embauches ou licenciements de personnel, des emprunts et donne les pouvoirs nécessaires aux

CA MC
AT JS
MC F.1 LB
CS

membres du bureau pour engager toute dépense significative autre que celles permettant la gestion des affaires courantes de l'Association.

Le conseil d'administration décide des actions à mener par l'Association en veillant à ce que ces actions profitent équitablement à tous les membres quelle que soit la profession exercée.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions chargées de l'étude d'une question particulière ou de la gestion d'une des activités nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Les membres de la commission sont obligatoirement choisis parmi ceux de l'Association.

Le nombre des commissions n'est pas limité.

10.5 - Bénévolat - confidentialité

Les membres du conseil d'administration, comme ceux du Bureau, ne perçoivent aucune rémunération en contrepartie de leur mandat.

Ils peuvent toutefois prétendre au remboursement de l'ensemble de leurs frais de mission, de déplacements et de représentation sur justificatifs.

Les membres du conseil d'administration, dans leur ensemble, s'engagent à la discrétion imposée par les échanges et discussions des réunions auxquelles ils participent.

La communication extérieure au nom de l'Association ne peut se faire sans l'accord du Président ou des vice-présidents si cela concerne directement l'activité qu'ils représentent chacun.

ARTICLE 11 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

11.1 - Composition

Le conseil d'administration désigne, pour trois années, en son sein, à la majorité des membres présents et représentés, son bureau qui comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier.
- un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont exclusivement des personnes physiques qui peuvent être les représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

11.2 – Attributions et pouvoirs des membres du bureau

Les membres du bureau reçoivent les attributions spécifiques suivantes :

- le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations conformes à son objet, dans les limites des pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

Le président et le vice-président s'assurent en outre du bon fonctionnement de l'Association, la représente en justice, s'il y a lieu, et dans tous les actes et domaines de la vie civile.

Il dirige les travaux du conseil d'administration et est chargé de l'exécution des décisions prises.

Il veille à tout ce qui concerne l'honneur et la prospérité de l'Association et devra faire toutes les démarches nécessaires dans l'intérêt de ses membres.

Il préside toutes les assemblées générales ainsi que les conseils d'administration.

CA MC
AT JJ F.T.
MC CS

Il est en droit de déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, notamment au vice-président.

- le vice-président : il seconde le Président. Il peut être amené à le remplacer dans ses fonctions si le Président lui donne procuration ou si le conseil d'administration le désigne expressément pour une opération donnée.

Il assure l'intérim de la présidence pendant la période allant de la vacance au remplacement du Président.

- le secrétaire : il administre sous le contrôle du Président toutes les activités administratives et d'organisation de l'Association. Il reçoit, centralise et prépare toutes les affaires qui sont soumises au conseil. Tout membre ayant une proposition à présenter rédige un projet qu'il remet au secrétaire. L'auteur de toute proposition sera invité à venir la soutenir devant le conseil d'administration, à la séance dans laquelle elle doit être examinée.

Le secrétaire est chargé de convoquer, à la demande du Président ou du vice-président, les membres de l'association à toutes les assemblées générales.

Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Association, tant en ce qui concerne les assemblées générales que les conseils d'administration.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par l'un des membres du bureau. Ils sont lus à la réunion suivante et approuvés ou modifiés s'il y a lieu.

- le secrétaire adjoint : il seconde le secrétaire. Il peut être amené à le remplacer dans ses fonctions si le secrétaire lui demande ou si le conseil d'administration le désigne expressément pour une opération donnée.

Il assure l'intérim du secrétariat pendant la période allant de la vacance au remplacement de la secrétaire.

- le Trésorier : il, elle tient régulièrement à jour les comptes de l'Association sous la surveillance du Président. Il inscrit régulièrement les recettes et les dépenses.

Il ne peut payer celles-ci que sur la production de pièces justificatives portant le visa du Président ou par délégation du vice-président. Il présente à la fin de l'exercice le compte-rendu de la situation financière.

Dans le cadre de leur fonctionnement, Il leur est alloué un fond de caisse dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

11.3 – Perte de la qualité des membres du bureau

La qualité de membres du bureau se perd :

- par l'arrivée du terme des fonctions de membre du bureau
- par le décès pour une personne physique ou la liquidation judiciaire, dissolution-liquidation pour le représentant d'une personne morale,
- par démission,
- par révocation décidée par le conseil d'administration à la majorité des membres présents et représentés, cette révocation n'ayant pas à être motivée.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES

12.1 - Composition

CA HL
AT JJ LB
MC F. CS

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs, membres d'honneur et bienfaiteurs.

12.2 - Périodicité des réunions des assemblées générales

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an.

D'autres assemblées générales peuvent être convoquées soit par le Président, soit par le conseil d'administration, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

12.3 - Convocations

Les assemblées sont convoquées 15 jours avant la date de la réunion par lettre simple ou courrier mail avec accusé de réception, par le conseil d'administration.

La convocation contiendra un ordre du jour précis fixé par le conseil d'administration.

12.4 – Représentation, majorité, quorum, procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le vice-président.

Les membres de l'Association disposent chacun d'une voix, à l'exception des membres d'honneur et bienfaiteurs qui ne disposent d'aucune voix aux assemblées générales.

Aucun vote par correspondance n'est admis.

Par contre, il est possible de voter par procuration écrite en donnant pouvoir à un autre membre de l'Association, étant ici précisé que chaque membre ne pourra représenter, pour chaque assemblée générale, plus de cinq autres membres.

Les conditions de quorum et de majorité sont les suivantes :

- les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des membres présents et représentés sans qu'aucun quorum ne soit exigé,

- les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, à condition que le nombre des membres présents et représentés atteigne plus de 50 % des membres de l'association.

Si ces conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle réunion sera convoquée dans la quinzaine qui suit la première.

Les décisions seront alors prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit exigée.

A l'issue des assemblées générales, il est dressé par le secrétaire, un procès-verbal signé par le Président et un membre du bureau.

12.5 - Pouvoirs des assemblées générales

12.5.1 - L'assemblée générale ordinaire a notamment les pouvoirs et attributions suivants :

- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association,

- Elle procède chaque année à l'approbation des comptes de l'Association,

- Elle décide de l'acquisition ou de la cession d'immeubles,

- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres,

- Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration,

CA MC
AT JJ LB CS
MC FT.

- Elle donne les éventuels pouvoirs nécessaires qui excèderaient ceux attribués au conseil d'administration.

12.5.2 - L'assemblée générale extraordinaire dispose des pouvoirs et attributions suivants :

- Elle modifie les statuts sur proposition du conseil d'administration,
- Elle approuve tout règlement intérieur qui pourrait être mis en œuvre,
- Elle approuve la dissolution ou la liquidation de l'Association.

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 13 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Toute dissolution de l'Association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après réalisation de l'actif et règlement du passif et des frais de liquidation, le solde disponible ne pourra être attribué, qu'à des groupements dont le but sera identique ou similaire à celui de l'Association.

TITRE VI : FORMALITES

ARTICLE 14 : FORMALITES ET PUBLICATION

Après signature et approbation des présents statuts par l'assemblée générale constitutive, le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

FAIT A SAINT-NAZAIRE (44) LE 20 JUIN 2017

EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX SUR HUIT PAGES

Les membres créateurs

Monsieur Laurent BLINEAU

Monsieur Guillaume ACCARION

Madame Mélina LAHEL

Madame Camille SCAON

Monsieur Mathieu CLEMENT

Monsieur Antoine TURMEL

Monsieur Frédéric MILLIET

Monsieur Jacques SORIN